

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Champs des oiseaux » sur la commune de Limésy (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée VU concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6; VU
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation VH et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime:
- l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le VU modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- l'arrêté préfectoral nº SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à VU Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame VU Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la demande d'examen au cas par cas n°2021-4234 déposée par Monsieur BIARD Pascal, relative VU au projet de boisement de terres agricoles à l'état de labour au lieu-dit « Champs des oiseaux » sur la commune de Limésy (Seine-Maritime), reçue complète le 02 novembre 2021;
- la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er décembre 2021; VU
- la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-VU Maritime en date du 26 novembre 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,5 hectare de terres agricoles à l'état de labour au lieu-dit « Champs des oiseaux » sur la commune de Limésy dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,5 hectare de terres agricoles à l'état de labour, pour produire du bois d'œuvre à l'horizon de 60 ans ;
- de planter manuellement 1 220 plants par hectare, soit 1 830 plants composés de Chêne rouge, de Châtaignier et de Merisier ;
- de conserver la haie existante ceinturant une partie de la parcelle et de créer une haie hydraulique sur un linéaire de 50 mètres ;
- une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle AK 43 au lieu-dit « *Champs des oiseaux* », sur la commune de Limésy dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur une parcelle au sol limono-argileux avec une pente de 15 % et que le boisement devrait permettre de réduire les ruissellements et l'érosion des sols, sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, concerné par des risques d'inondation;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 12 kilomètres, la zone spéciale de conservation des « boucles de la Seine avai », référencée FR2300123 ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *la vallée de l'Austreberthe* », FR 230031028 ;
- dans le périmètre de protection de captage d'eau de Limésy destinée à la consommation humaine ; que le bassin d'alimentation du captage bénéficiera du boisement par une amélioration de la qualité des eaux ;
- hors de toutes zones humides ou de zones prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'environ 1,5 hectare, au lieu-dit « *Champs des oiseaux »* sur la commune de Limésy (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

<u>Article 2</u>

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr